

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.224 du 16 janvier 2014

A. 211.204/XI-20.017

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. KLEIN, avocat,
avenue A. Lacomblé 59-61 boîte 5
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 114.515 (affaire 128.302/III) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 novembre 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 2 décembre 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le

Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de la partie adverse du 29 avril 2013 refusant la prise en considération de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 1, 2, 772 et 773 du Code judiciaire, de l'article 51/8, alinéa 1 (ancien, c'est-à-dire dans sa version en vigueur au moment de la décision de l'Office des Etrangers et de l'arrêt attaqué du Conseil du Contentieux des Etrangers) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »;

qu'il fait grief au Conseil du contentieux de s'être rallié, dans l'arrêt attaqué à l'argumentation de l'Office des Etrangers selon laquelle le requérant aurait dû solliciter la réouverture des débats devant le Conseil du contentieux; que le requérant soutient que l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit aucune possibilité de réouverture des débats une fois l'affaire prise en délibéré, et que l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur à l'époque de l'introduction du recours devant le Conseil du contentieux contre la décision de refus du CGRA, permettait la production de nouveaux éléments, sous certaines conditions, mais énonçait fût-ce implicitement que cela était possible uniquement jusqu'à la clôture des débats et non pendant le délibéré; qu'il ajoute que si les articles 772 et 773 du Code judiciaire, qui énoncent les conditions dans lesquelles une partie peut solliciter la réouverture des débats, il doit être considéré que l'application de ces articles n'est pas compatible avec les spécificités de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, telle qu'elle a été voulue par le législateur; que le requérant fait encore valoir que les termes de l'article 772 du Code judiciaire et ceux de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur au moment de la décision de l'Office des étrangers et de l'arrêt attaqué, ne sont pas identiques, les termes de l'article 51/8 étant moins restrictifs, et que l'application de cette disposition du Code judiciaire devant le Conseil du contentieux serait incompatible avec les termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er} ancien;

Considérant que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat répète les griefs que le requérant avait déjà invoqués dans la première branche du moyen unique de son recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers,

en rapport avec la violation alléguée de l'article 51/8 de la loi et le fait que la partie adverse lui reprochait de n'avoir pas demandé la réouverture des débats au Conseil du contentieux sur la base des documents nouveaux produits; que le requérant reproduit ainsi les arguments déjà développés devant le premier juge à l'encontre de la décision de refus de prise en considération du délégué de la Secrétaire d'Etat, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'au surplus, le requérant invite le Conseil d'Etat, qui n'est pas en cassation un troisième degré de juridiction, à apprécier les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu demander au Conseil du contentieux, et nonobstant la mise en délibéré de la cause après l'audience du 20 septembre 2012, une réouverture des débats, alors que le délégué de la Secrétaire d'Etat et à sa suite le juge administratif se sont déjà fondés sur l'examen de ces raisons pour asseoir leur conviction; que le requérant reste en défaut de critiquer valablement, au regard de la disposition de l'article 51/8, ancien, de la loi, les motifs déterminants de l'arrêt attaqué qui indiquent que « *A contrario* de ce que la partie requérante soutient en substance en termes de mémoire de synthèse, le Conseil souligne qu'il était largement loisible au requérant de faire état des documents précités devant le Conseil par la voie d'une demande de réouverture des débats, et ce jusqu'au prononcé de l'arrêt le 14 mars 2013 », qu'« à cet égard, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse, laquelle souligne, à juste titre, : ‘ Considérant que l'explication avancée par le candidat selon laquelle il ne pensait pas pouvoir déposer ces documents n'est pas relevante, il aurait à tout le moins dû se renseigner quant à la possibilité d'envoyer ces documents au Conseil du Contentieux des Etrangers’ », et que « dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments que la partie requérante n'était pas en mesure de fournir lors de sa précédente procédure d'asile, ils ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la Loi »;

Considérant en effet qu'une partie comparante peut demander la réouverture des débats si, durant le délibéré et tant que le jugement n'a pas été prononcé, elle «découvre» une pièce ou un fait «nouveau et capital» - tel paraît bien être le cas de la convocation de la police XXXXX datée du 21 août 2012 et de l'article tiré du journal « Le Pays » du 18 septembre 2012 -, et ce conformément à l'article 772 du Code judiciaire; qu'à cet égard, et contrairement à ce qu'argumente le requérant, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 du Code judiciaire, celui-ci s'applique « à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par [...] des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code »; que les règles de ce Code sont donc susceptibles de s'appliquer à titre supplétif aux procédures administratives, telles celles existant devant le Conseil du contentieux des étrangers, si elles se concilient avec le caractère autonome et spécifique de la procédure devant celui-ci; que l'application des articles

772 à 774 du Code judiciaire, relatifs à la réouverture des débats est manifestement compatible avec le caractère inquisitorial de la procédure prévue pour les recours introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers, tel qu'expressément affirmé par les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que le premier moyen de cassation ne peut dès lors manifestement pas être jugé fondé;

Considérant que le requérant prend encore un second moyen de cassation de la violation de l'article 149 de la Constitution, dans lequel il fait valoir que l'arrêt attaqué n'a pas répondu au moyen développé à titre subsidiaire, selon lequel en tout état de cause, l'article 51/8, alinéa 1^{er} ancien de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété de façon conforme au texte de la directive CE/2005/85 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après « Directive Procédure ») et en particulier de l'article 32 de ladite directive;

Considérant que l'arrêt attaqué fait bien référence, en son point 2.3 et en rapport avec l'exposé détaillé de la première branche du moyen d'annulation, à l'argument présenté « à titre subsidiaire » par le requérant selon lequel l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 devrait être interprété de façon conforme au texte de l'article 32 de la directive CE/2005/85; qu'il ressort par ailleurs de la lecture de l'arrêt qu'une des conditions contenues dans l'article 32 précité, à savoir l'introduction « tardive » de l'élément nouveau, n'était pas rencontrée en l'espèce, le Conseil du contentieux soulignant au contraire qu'« il était largement loisible au requérant de faire état des documents précités devant le Conseil par la voie d'une demande de réouverture des débats »; qu'il s'ensuit que le premier juge n'avait plus à s'interroger sur une éventuelle cause de l'introduction tardive des éléments nouveaux, au sens de l'article 32 précité; qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la disposition précitée de l'article 32 de la directive serait revêtue d'un caractère impératif exigeant un examen systématique par la partie adverse de chaque demande d'asile ultérieure à l'aune des conditions d'examen qui y sont prévues; qu'il s'ensuit que, compte tenu de la portée de l'obligation de motiver imposée au juge par l'article 149 de la Constitution, cette dernière disposition ne saurait avoir été violée; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure

d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT